



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

- Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;
Vu l'Acte N°4/65-UEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etats fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés ;
Vu l'acte N° 8/65-UEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Règlement N°21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'acte 1/98-UEAC-1505-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification des articles 9 et 10 de l'annexe A de l'acte N°07/93-UEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 ;
Vu l'Acte N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Règlement N°07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;
Vu le Règlement N°19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;
Vu le Règlement N° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement N° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;
Vu la Décision N°02/19-UEAC-COMMISSION-CM-33 du 08 avril 2019 donnant mandat au Président de la CEMAC de délivrer les Agréments ;
Vu la Décision N°27/17-CEMAC-COMMISSION-CCE-SE du 1^{er} novembre 2017 portant nomination du Professeur Daniel ONA ONDO en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;
Vu le compte rendu des Travaux de la Réunion du Comité de l'Origine tenue à Douala, République du Cameroun, du 02 au 7 Mai 2022;

DECIDE

Article 1^{er} : L'octroi de l'origine CEMAC est accordé aux produits fabriqués par la **Société Industrielle Gabonaise de Laiterie et de Liquides (SIGALLI)**, BP 68 Libreville, Tel : (+241) 011 76 13 69, E-mail : secretariat@sigalli.com, Zone industrielle d'Oloumi (près de la DGDI - ancien CEDOC).

Il s'agit de :


- | | | |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1. Yaourt PETITS FILOUS
FRAISE SIGALLI | 4. Yaourt PANIER DE
YOPLAIT MORCEAUX
FRAISE SIGALLI | 6. Yaourt PANIER DE
YOPLAIT MORCEAUX
ANANAS SIGALLI |
| 2. Yaourt PETITS FILOUS
BANANE SIGALLI | 5. Yaourt PANIER DE
YOPLAIT MORCEAUX
EXOTIQUE SIGALLI | 7. Yaourt PANIER DE
YOPLAIT MORCEAUX |
| 3. Yaourt PETITS FILOUS
ABRICOT SIGALLI | | 8. ALOE VERA SIGALLI |

- 9.
10. Yaourt PANIER DE YOPLAIT MORCEAUX
11. FRUITS DES BOIS SIGALLI
12. Yaourt PANIER DE YOPLAIT MORCEAUX PECHE ABRICOT SIGALLI
13. Yaourt YOP A BOIRE VANILLE SIGALLI
14. Yaourt YOP A BOIRE FRAISE SIGALLI
15. Yaourt YOP A BOIRE EXOTIQUE SIGALLI
16. Fromage MONLAIT FROMAGE FONDU SIGALLI
17. Jus POP ORANGE SIGALLI
18. Jus POP ANANAS SIGALLI
19. Jus POP POMME SIGALLI
20. Jus POP RAISIN SIGALLI
21. Jus POP EXOTIQUE SIGALLI
22. Jus FUN PUR JUS ORANGE SIGALLI
23. Jus FUN PUR JUS RAISIN SIGALLI
24. Jus FUN PUR JUS MULTIFRUITS SIGALLI

Article 2 : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Industrielle Gabonaise de Laiterie et de Liquides (SIGALLI).

Fait à Malabo, le 05 SEPT 2022



 Pr. Daniel ONA ONDO